

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé de réception en préfecture  
018-211801907-20241105-DELIB2024-40-DE  
Date de télétransmission : 05/11/2024  
Date de réception préfecture : 05/11/2024

L'an deux mille vingt et quatre

Le : 29 octobre 2024

Nombre de Conseillers

En exercice 14

Présents 12

Votants 11

Abstentions 3

Le Conseil Municipal de la commune de Quincy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil à la mairie de Quincy, sous la présidence de M. Pascal RAPIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 octobre 2024

Date de l'affichage de la convocation : 22 octobre 2024

Délibération N°2024-40

**PRÉSENTS** : Pascal RAPIN, Agnès DELANNOY, Nathalie HOUSSIER, Sébastien CLAVIER, Géraldine MARTYNIK, Custodia CARVALHO, Luc DELANNOY, Patrick HERVET, Christian MYZKIEWICZ, Jacques PERARD, Jean-Michel RADOUX, Luc TABORDET.

**ABSENTS EXCUSES** Sophie BERTRAND, a donné pouvoir à Luc TABORDET, STIANTI Mary a donné pouvoir à Pascal RAPIN.

**Secrétaire de séance** : Jean-Michel RADOUX

**Objet : Achat fonds de commerce et licence IV.**

« Art. 1042 I. — Sous réserve des dispositions du I de l'article 257, les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes, les établissements publics fonciers créés en application des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

*Il en est de même des acquisitions de fonds de commerce réalisées par les collectivités ou établissements publics mentionnés au premier alinéa dans le cadre des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, L. 2253-1, L. 3231-1, L. 3231-6, L. 3232-4, et des 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte. »*

M. Pascal Rapin, maire de Quincy (18) sollicite l'autorisation de signer l'acte d'achat concernant le fonds de commerce et la licence IV du bar tabac 'Le petit Ramoneur' implanté au 29 Grande Rue à Quincy (18). La signature doit intervenir le samedi 11 janvier 2025 auprès de Maître Hugues POUWEROL, notaire à VIERZON (18).

- le montant du fonds de commerce et la licence IV s'élève à 40 000€
- les frais d'agence (Capifrance) sont de 5 000€
- les frais de notaire (non connus à la date du conseil municipal)

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la sauvegarde du bar « La Croix Blanche » dont les propriétaires sont partis en retraite et qui n'a pas trouvé preneur. La municipalité a saisi « l'Etablissement Public Foncier » Cœur de France (E.P.F) qui a procédé à l'achat de ce commerce en vue de le restaurer. Une convention de portage (15 ans) a été signée entre cet organisme et la commune.

Un avis favorable a été émis par le bureau des douanes et la confédération des buralistes quant au déplacement du bureau actuel au niveau de « La Croix Blanche ».

Après avoir pris connaissance de l'exposé, onze conseillers municipaux ont voté favorablement contre trois abstentions.

**Fait et délibéré à QUINCY**

**Le 29 octobre 2024**

**DECIDE :**

Le Maire  
Pascal RAPIN



Secrétaire de séance  
Jean-Michel RADOUX



Publication sur le site internet de la commune le : 05 octobre 2024

Acte transmis en préfecture le : 05 octobre 2024